

DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise SAMTRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-0040-MATDS/RCEN/PKAD/HC/SG du 22 mars 2012 pour la fourniture de produits d'entretien au profit du district sanitaire de Sig-Noghin.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 09 juillet 2012 de l'entreprise SAMTRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Iliace KIEMTORE et William DAH, représentants de l'entreprise SAMTRAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ezéchias WOROKUY, régisseur d'avances du District sanitaire de Sig-Noghin ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Maxime GOUBA et Mamadou SANON, représentants de l'entreprise MUDIFA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

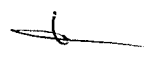
considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-0040-MATDS/RCEN/PKAD/HC/SG du 22 mars 2012 pour la fourniture de produits d'entretien au profit du district sanitaire de Sig-Noghin ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°783 du mardi 03 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 10 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise SAMTRAF SARL a saisi le CRD par lettre en date du 09 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

le District sanitaire de Sig-Noghin a lancé la demande de prix n°2012-0040-MATDS/RCEN/PKAD/HC/SG du 22 mars 2012 pour la fourniture de produits d'entretien ;

la Commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise SAMTRAF SARL au motif que l'échantillon de l'item 11 n'est pas conforme ;

l'entreprise SAMTRAF SARL conteste les résultats provisoires arguant que l'échantillon proposé est conforme au dossier de demande de prix ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM fait grief au requérant d'avoir fourni un échantillon non-conforme pour l'item 11 relatif au chiffon absorbe-bloc ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'échantillon fourni par le requérant n'est pas conforme aux dimensions demandées de l'item 11 relatif au chiffon absorbe-bloc ; qu'il convient donc de déclarer sa plainte non fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise SAMTRAF SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

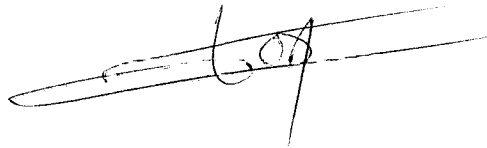
-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-0040-MATDS/RCEN/PKAD/HC/SG du 22 mars 2012 pour la fourniture de produits d'entretien au profit du district sanitaire de Sig-Noghin ;



-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie